

Québec, le 27 mai 2019

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

9167-6163 Québec inc.  
8090, rue Boyer  
C.P. 87041  
Québec (Québec) G1G 5E1

N/Réf. : 3215-08-021

Objet : Projet d'installation et d'exploitation d'une usine de béton bitumineux à Kuujjuaq

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 février 2019, reçus le 18 février 2019 et complétés le 14 mars 2019, concernant le projet d'installation et d'exploitation d'une usine de béton bitumineux sur le territoire de Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installation et exploitation d'une usine de béton bitumineux sur le site d'une carrière existante située aux coordonnées GEO NAD 58°3'51.12''Nord et 68°28'15.76''Ouest à Kuujjuaq.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 :

- Lettre de M. Charles D. Delisle, de Ressources Environnement, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 14 février 2019, concernant le projet d'installation et d'exploitation d'une usine de béton bitumineux dans le secteur de Kuujjuaq, 2 pages et 1 pièce jointe :
- FORMULAIRE PN1 – Renseignements préliminaires, daté du 14 février 2019, 77 pages incluant 7 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-08-021

Le 27 mai 2019

- Lettre de M. Charles D. Delisle, de Ressources Environnement, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 14 mars 2019, concernant le projet d'installation et d'exploitation d'une usine de béton bitumineux dans le secteur de Kuujuaq, Complément d'information, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau